

A/C.3/44/WG.1/CRP.2/Add.1
2 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

JUL 7 1989

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UN/SA/C/10

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

I. EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA
PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET
DE LEUR FAMILLE

1. Cette partie du présent rapport contient exclusivement les résultats de la discussion en deuxième lecture des dispositions du projet de convention internationale (A/C.3/39/WG.1/WP.1).

2. A sa 1re séance, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la méthode de travail qu'il comptait adopter pour la mise au point de la Convention.

3. Pour ce qui est de la marche à suivre concernant les articles restants et ceux laissés en suspens en deuxième lecture, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des articles restants contenus dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et de revenir ultérieurement aux articles laissés en suspens.

4. S'agissant de la mise au point de la Convention, le Groupe de travail est convenu de proposer que le texte du projet de convention fasse l'objet d'un examen technique avant d'être soumis à l'Assemblée générale pour adoption. La responsabilité de cet examen technique serait confiée au Centre pour les droits de

* A/44/50/Rev.1.

l'homme, qui veillerait à l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le texte et de l'emploi du masculin et du féminin, ainsi que des différentes versions linguistiques du projet de convention. Il a été convenu à cet égard qu'en aidant le Groupe de travail à procéder à cet examen, le Secrétariat ne devrait pas toucher à la substance de la Convention mais attirer l'attention du Groupe sur les points du rapport susceptibles de modifier quant au fond les dispositions de la Convention afin que le Groupe puisse se prononcer à ce sujet. Le Groupe de travail a décidé de charger son président d'adresser au Secrétaire général une note rendant compte des directives adoptées pour l'examen technique de la Convention.

Article 72

5. A l'automne de 1988, le Groupe de travail avait adopté les paragraphes 1 à 5 de l'article 72. Au cours de sa session de printemps de 1989, à ses 2e et 3e séances, il a repris l'examen des paragraphes restants de cet article. Le Groupe de travail a examiné les paragraphes 6, 7 et 8 en se fondant sur les paragraphes 4 b), 5 et 6 d'une proposition présentée par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie et publiée sous la cote A/C.3/43/WG.1/CRP.5 (voir également A/C.3/43/7, par. 286).

Article 72, paragraphe 6

6. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 6 de l'article 72 sur la base du paragraphe 4 b) de la proposition contenue dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 (voir également A/C.3/43/7, par. 286), qui se lit comme suit :

"4 b) Le Comité peut également inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à participer, à titre consultatif, à l'examen par le Comité de questions qui entrent dans leur domaine de compétence."

7. Présentant cette proposition, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il serait souhaitable d'inclure ce texte dans la Convention, car le Comité serait ainsi explicitement autorisé à inviter, outre le Bureau international du Travail, d'autres organes des Nations Unies, à participer à ses réunions.

8. Le représentant du Japon s'est interrogé sur l'opportunité de ce texte, estimant qu'il était évident que le Comité disposait du droit auquel se référait la proposition.

9. La représentante du Maroc a souligné que si le paragraphe 4 de la proposition présentée par le groupe des pays méditerranéens et scandinaves (MESCA) avait été divisé en deux alinéas [a) et b)], c'était pour marquer la différence entre les relations que le Comité entretenait, d'une part, avec le BIT et, d'autre part, avec les autres organes des Nations Unies. Pour le représentant de l'Italie, le fait que le BIT serait invité de droit aux réunions du Comité ("est invité") tandis que les autres organes des Nations Unies le seraient à la discrédition de celui-ci ("peut également inviter") ne faisait pas ressortir assez clairement la distinction. En

revanche, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la différence dans le libellé rendait bien compte la différence entre les deux types de relations.

10. En outre, le représentant de l'Union soviétique a proposé, au cas où le texte du paragraphe 4 b) serait inclus dans la Convention, de supprimer l'expression "à titre consultatif", de manière à mettre en relief le caractère différent de la relation que le BIT aurait avec le Comité, par rapport aux autres organes des Nations Unies. Cette suggestion a été appuyée par le représentant de l'Italie, qui a proposé que les termes "à participer, à titre consultatif" soient remplacés par les termes "à prendre la parole". Les représentants de l'Union soviétique et du Japon ont appuyé cette suggestion.

11. Reprenant la suggestion du représentant de l'Italie, le représentant de la Finlande a indiqué que les termes "à prendre la parole" laisseraient ouverte la question de savoir si les parties non présentes à la réunion pourraient s'exprimer, par exemple sous forme écrite. En conséquence, le représentant de l'Italie a modifié sa proposition comme suit : "à être présents et à prendre la parole".

12. Le représentant de l'Australie s'est demandé si, en supprimant la référence au statut consultatif des autres organes des Nations Unies, le Groupe de travail ne risquait pas de leur accorder finalement davantage d'importance qu'au BIT. Il a indiqué que le fait de permettre à d'autres organes des Nations Unies de participer aux réunions du Comité, tout en invitant le BIT à y participer "à titre consultatif", pourrait laisser entendre que le BIT ne se voyait octroyer qu'une variante restreinte du droit accordé aux autres organes des Nations Unies.

13. La représentante du Maroc a suggéré au Groupe de travail un autre moyen de mettre en relief la distinction qu'il souhaitait établir. Elle a proposé de supprimer le terme "également" afin de ne pas donner l'impression que les autres organes des Nations Unies seraient mis sur le même plan que le BIT. Cette proposition a été appuyée par les représentants de la Finlande, de l'Union soviétique et des Pays-Bas.

14. Après en avoir discuté, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen du paragraphe 6 de l'article 72 au cours de consultations officieuses.

15. A la 3e séance, le Président a donné lecture du texte du paragraphe 6 de l'article 72, qui était le résultat de consultations officieuses :

"Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à prendre la parole à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence."

16. Durant la même séance, le Groupe de travail a adopté en tant que paragraphe 6 de l'article 72 le texte ci-dessus qui avait été rédigé à l'issue de consultations officieuses.
